



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2020-07/AMP-06

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2131-1, L2214-3, L2542 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant conditionné dans des cartouches métalliques destinées aux siphons à Chantilly. Ces cartouches sont détournés de leur usage initial à des fins récréatives : le gaz en est extrait et est contenu dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé pour ses propriétés euphorisantes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment : l'asphyxie, la perte de connaissance, les troubles cardiaques et neurologiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter l'usage détourné de ce produit et ainsi prévenir les risques sanitaires induits par cet usage,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une utilisation en grande quantité de ses cartouches de protoxyde d'azote dans l'espace public, qui sont jetées au sol après usage, constituant un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique et obligeant les services municipaux à intervenir afin de protéger l'environnement et le cadre de vie,

ARRÊTE

Article 1 : la vente ou la cession à titre gratuit de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement à des mineurs de moins de dix-huit ans est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public de la commune de Reichstett des cartouches ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Article 3 : Il est interdit à toute personne mineure ou majeure d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public, parcs publics, espaces privés ouverts au public

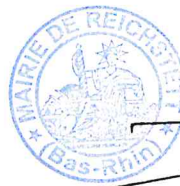
Article 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique ou dans les espaces publics, parcs, et autres espaces privés ouverts au public des cartouches ou autre récipient sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Les services de Police et de Gendarmerie et M. le Maire de Reichstett sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète de la région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : service Voies Publique,
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 23 juillet 2020



Le Maire,
Georges SCHULER